



## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses

### Prolongation et modification du 5 avril 2016

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

#### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 10 janvier 2014 et du 20 février 2015<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses, est prorogée.

#### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

#### **Art. 4 Salaire**

##### *B. Augmentation de salaire*

Les salaires effectifs ... sont augmentés de Fr. 20.00 par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

#### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

<sup>1</sup> FF 2013 6427, 2014 1449, 2015 1607

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016 et a effet jusqu'au 30 juin 2017.

5 avril 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La vice-présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr